



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 13 AVRIL 2023

OBJET : **PRIME AU TRAVAIL – ÉTUDIANT – NOTION DE « RÉSIDER »**
N/RÉF. : 23-063724-001

La présente fait suite à votre demande envoyée ***** et réfère à *****.

Contexte

Un particulier considéré comme un « étudiant à plein temps » conformément à la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.116.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », a la « garde partagée » de son enfant avec un temps de garde fixé à 20 %¹. Il réside donc 20 % du temps avec son enfant.

Question

Aux fins du crédit d'impôt relatif à la prime au travail, est-ce que le particulier est considéré résider avec son enfant de sorte qu'il se qualifie de « particulier admissible » au sens du paragraphe *e* de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI?

¹ En droit civil québécois, une garde est dite « partagée » lorsque l'enfant passe entre 40 % et 60 % de son temps avec chacun de ses parents. La garde est dite « exclusive » si l'enfant passe plus de 60 % de l'année avec un seul de ses parents. Dans le cas d'une garde exclusive, le juge peut accorder des droits d'accès au parent qui n'a pas la garde. Nous comprenons donc que dans le présent contexte, le père n'a pas la garde partagée puisque que son enfant lui est confié 20 % du temps annuellement.

Réponse

Oui. Pour bénéficier du crédit relatif à la prime au travail, le particulier doit d'abord se qualifier de « particulier admissible » conformément à la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI. Notamment, en vertu du paragraphe *e* de cette définition, un particulier est considéré comme un « particulier admissible » s'il est un étudiant à temps plein et si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de son décès, il est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside.

À l'occasion du resserrement des conditions d'admissibilité aux crédits d'impôt visant à accroître l'incitation au travail en 2014², l'admissibilité à ces crédits a été retirée au particulier considéré comme un « étudiant à temps plein », sauf s'il est le père ou la mère d'un enfant avec qui il réside. Le terme « réside » n'a pas été précisé quant à l'application de cette condition d'admissibilité.

***** le ministère des Finances a précisé qu'aux fins de déterminer si le particulier est « le père ou la mère d'un enfant avec qui il réside », on n'exige pas que l'enfant soit à sa charge ni que celui-ci réside ordinairement avec le particulier. Notamment, il y est mentionné ceci :

Sens de l'expression « être le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside »

L'article 2 de la LI donne un sens à la notion de « père ou mère d'un contribuable ». Cet article se lit comme suit :

2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, pour l'application de la présente partie et des règlements, les mots se rapportant au père ou à la mère d'un contribuable comprennent une personne dont le contribuable est l'enfant, dont le contribuable a été antérieurement l'enfant au sens du paragraphe *b* de la définition de l'expression « enfant » prévue à l'article 1 ou qui est le père ou la mère du conjoint du contribuable.

² Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2014-11, *Mesures fiscales annoncées à l'occasion du point sur la situation économique et financière du Québec*, mesure 2.6 *Resserrement des conditions d'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail*, 2 décembre 2014.

L'article 1 de la LI ne définit pas les termes « père » et « mère ». Il définit cependant le terme « enfant » comme suit :

« enfant » d'un contribuable comprend :

- a) (paragraphe abrogé);
- b) une personne entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 19 ans;
- c) le conjoint d'un enfant du contribuable; et
- d) un enfant du conjoint du contribuable.

Dans les deux cas, les définitions élargissent le sens commun des termes. Elles ne le restreignent pas. Le sens commun du terme « enfant » et des termes « père » et « mère » s'applique donc aussi. Ainsi, l'enfant biologique ou adoptif d'une personne est un enfant de cette personne quel que soit son âge aux fins du sens à donner à l'expression « être le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside ». Et rien dans cette expression n'exige que l'enfant soit à la charge de son père ou de sa mère.

Par conséquent, nous sommes d'avis que le particulier se qualifie de « particulier admissible » en vertu du paragraphe *e* de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI lorsque le temps de garde de son enfant est fixé à 20 %.

À titre d'information additionnelle, un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année a droit au montant du crédit d'impôt relatif à la prime au travail qui est déterminé selon la formule prévue à l'article 1029.8.116.5 de la LI. Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la LI, l'enfant du particulier ne pourra pas être considéré comme étant à sa charge au sens de l'article 1029.8.116.8 de la LI puisque l'enfant ne rencontre aucune des conditions prévues à cet article pour se qualifier à ce titre. Par conséquent, le particulier n'aura pas droit à un crédit d'impôt plus élevé dans le présent contexte.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toutes informations additionnelles.